

ARRÊTÉ

modifiant celui du 25 mai 2022 relatif aux aides individuelles allouées aux détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans les zones touchées par la présence de grands carnivores

du 26 avril 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 25 mai 2022 relatif aux aides individuelles allouées aux détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans les zones touchées par la présence de grands carnivores est modifié comme il suit :

Art. 1 Principes

¹ Le département en charge de l'agriculture, par l'intermédiaire de son service en charge de l'agriculture (ci-après : le service), peut allouer des aides individuelles aux détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans une zone où la présence de grands carnivores est avérée (ci-après : zone reconnue difficile).

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les aides individuelles sont destinées à financer des mesures de protection des troupeaux d'animaux de rente contre les attaques de grands carnivores, telles que :

- a. la main-d'œuvre nécessaire à l'installation et à l'entretien de parcs de protection des troupeaux ;
- b. la rémunération du personnel engagé pour la surveillance nocturne des troupeaux ;
- c. la détention et l'utilisation de chiens de protection des troupeaux officiels.

Art. 4 Montant

¹ Le montant annuel de l'aide, éventuel soutien financier de la Confédération compris, est au maximum de :

- a. 800 francs par PN sur les surfaces d'estivage et 150 francs par UGB pour les parcs de protection des troupeaux, le total ne pouvant excéder 9'000 francs ;
- b. 150 francs par PN sur les surfaces d'estivage pour la surveillance nocturne des troupeaux, le total ne pouvant excéder 6'000 francs ;
- c. 1'400 francs par PN sur les surfaces d'estivage et 800 francs par UGB sur les autres surfaces pour les chiens de protection des troupeaux, le total ne pouvant excéder 4'000 francs. Le nombre maximum de chiens est fixé à 3 par exploitation.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. la main-d'oeuvre nécessaire pour rentrer le bétail la nuit.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. 800 francs par PN sur les surfaces d'estivage et 150 francs par UGB sur les autres surfaces pour les parcs de protection des troupeaux, le total ne pouvant excéder 9'000 francs;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. 200 francs par bovin sur les surfaces d'estivage pour rentrer le bétail la nuit, le total ne pouvant excéder 6'000 francs.

² Si le plafond budgétaire est atteint, le montant de l'aide est réduit en proportion.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2023.